

COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL

Requête: N° RG 18/01183

LE GREFFIER

**ORDONNANCE DU 09 Mars 2018 SUR LA DEMANDE DE
PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Jean Louis GALLAND, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Houria GALI-CHALA, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 et les articles R 552-1 à R 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les avis prévus par les articles R 552-5 et R 552-6 ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 08 Mars 2018 à 15h20 enregistrée sous le numéro N° RG 18/01183 présentée par **Monsieur LE PREFET DU VAUCLUSE**;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par **Monsieur LETRILLARD**, fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de **Me Adil ABDELLAOUI**, avocat commis d'office, désigné par Madame le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur I
né le 29 Avril 1982 à KAIROUAN
de nationalité Tunisienne,

se trouve dans l'un des sept cas prévus à l'article L.561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant une obligation de quitter le territoire français en date du 6 mars 2018 et notifié le 6 mars 2018 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 6 mars 2018 notifiée le même jour à 18h15 ;

In limine litis, **Me Adil ABDELLAOUI** soulève les exceptions de nullité de procédure suivants :

Notification de la garde à vue : les droits ont été notifiés alors que Monsieur NAHRI était alcoolisé. La notification ne peut être régulière dans ces conditions.

Mentions sur la possibilité de consulter son consulat, un avocat etc mais il n'y a rien au dossier qui indique que cela a été fait.

Notification du droit d'asile, du droit au téléphone, du droit de la rétention : il est indiqué lecture faite par lui-même alors que l'intéressé ne lit pas le français.

Le représentant de la Préfecture :

Le représentant de la Préfecture demande la prolongation de la rétention administrative de **Monsieur I**

La personne étrangère déclare :

Je suis parti au travail et j'ai été interpellé. Je n'ai jamais volé. J'avais les clés de ma maison, du portail.

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Adil ABDELLAOUI s'en rapporte ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

Attendu que lors de la notification des droits au centre de rétention les procès-verbaux relatifs à la notification des droits en matière de demande d'asile et à la notification en matière de libre accès au téléphone, n'ont pas été relus par le policier mais d'après la mention sur les procès verbaux par l'intéressé lui-même ;

Attendu que les autres éléments de la procédure permettent de se convaincre que Monsieur ne sait pas lire, ce qui explique que tous les autres procès verbaux lui ont été relus ;

Attendu qu'il a donc été porté atteinte aux droits de l'intéressé, qu'il convient en conséquence de constater l'irrégularité de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;

DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

RAPPELONS à Monsieur qu'il a l'obligation de quitter le territoire national ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible d'être frappée d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes, dans les 24 heures de son prononcé, que ce délai est susceptible d'être prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant s'il expire normalement un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé ;

AVISONS cette personne que l'appel doit être formé par une déclaration motivée transmise par tout moyen au Greffe de la Cour d'Appel de Nîmes (fax N° 04.66.76.46.83) ;

AVISONS la personne concernée que la même faculté appartient à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de six heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 09 Mars 2018 à 14 H 45

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Reçu notification le 09 Mars 2018 à 14 H 45

LE PRÉFET

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

L'INTERPRÈTE